

MENFANCE	PROCEDURE		N° de page 1/11
	<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACTIVITE PROTECTION DE L'ENFANCE - MJAGBF</b>	Date : 25/05/2016	Version 3

# AGSS DE L'UDAF

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

PROTECTION DE L'ENFANCE

**MESURE JUDICIAIRE D'AIDE**

**A LA**

**GESTION DU BUDGET FAMILIAL**

MENFANCE	PROCEDURE		N° de page 2/11
	<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACTIVITE PROTECTION DE L'ENFANCE - MJAGBF</b>	Date : 25/05/2016	Version 3

L'AGSS de l'UDAF, Association pour la Gestion des Services Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales, est une Association Loi 1901 sans but lucratif créée par l'UDAF du Nord en 1958 pour exercer des mesures de Protection de l'Enfance confiées par les Juges des Enfants en référence à l'article 375 du Code Civil.

Cet article s'appuie sur la définition de l'autorité parentale.

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne » en référence à l'article 371-1 du Code Civil dans la loi du 4 mars 2002.

**De ce fait, l'enfant est toujours pris en compte dans la relation qui s'établit avec ses parents et dans l'exercice de leur autorité parentale.**

L'AGSS de l'UDAF, habilitée à exercer les mesures judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial, est organisée par service sous la responsabilité d'un Directeur et d'un Chef de service qui sont garants des interventions assurées par une équipe de différents professionnels qualifiés dont la composition est indiquée dans le livret d'accueil.

MENFANCE	PROCEDURE		N° de page 3/11
	<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACTIVITE PROTECTION DE L'ENFANCE - MJAGBF</b>	Date : 25/05/2016	Version 3

## ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

L'AGSS de l'UDAF, Association pour la Gestion des Services Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales, est dirigée par un Conseil d'Administration et un Directeur Général qui définissent les orientations de l'Association.

Plusieurs services sont répartis sur le Département du Nord pour la mise en œuvre des missions de Protection de l'Enfance confiées par les magistrats.

## PRESENTATION ET REFERENCES DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

**Ce règlement de fonctionnement a été présenté et validé auprès de l'organisme gestionnaire AGSS de l'UDAF** après consultation des instances représentatives du personnel du service. Les usagers et les partenaires intervenant dans la prise en charge et l'accompagnement des enfants et familles seront consultés par le biais d'une enquête de satisfaction.

Les modalités de révision de ce règlement de fonctionnement prévoient une remise à jour au moins une fois tous les cinq ans et au cours de cette période de référence en cas de modification importante du mode de fonctionnement des services.

**Ce présent règlement de fonctionnement prend en compte les exigences de la loi du 2 janvier 2002** (article L-311-3) de l'action sociale et médico-sociale ainsi que la charte des droits des libertés des usagers (en référence avec la déclinaison de la charte dans le livret d'accueil). Il se fonde sur la place primordiale des parents pour la protection et l'éducation de leur enfant dans l'exercice de l'autorité parentale.

Il est complémentaire au règlement intérieur de l'AGSS de l'UDAF qui est applicable à tous ses salariés.

**Ce règlement de fonctionnement, affiché dans les services, est remis à toute famille bénéficiaire d'une mesure judiciaire d'AGBF** ainsi qu'au personnel des services.

MENFANCE	PROCEDURE		N° de page 4/11
	<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACTIVITE PROTECTION DE L'ENFANCE - MJAGBF</b>	Date : 25/05/2016	Version 3

Il est expliqué aux familles en complément de la remise du livret d'accueil.

Seule une décision judiciaire peut mettre fin ou interrompre une prise en charge.

Dans le cadre de ces reprises d'accompagnement après interruption, l'AGSS prend en compte les exigences formulées par les Juges des Enfants et s'appuie sur les données antérieures internes et/ou externes liées à cette mesure.

## L'ORGANISATION AU COURS DE LA MESURE

### ➤ Lieux d'exercice des missions

Les activités de Protection de l'Enfance s'exercent principalement dans le cadre familial. Toutefois des rencontres peuvent s'effectuer dans le service.

Il est dans ce cas proposé aux familles un lieu d'accueil garantissant la confidentialité indispensable ainsi qu'un lieu de jeu permettant d'accueillir les enfants.

Les lieux d'accueil et d'attente pour les familles et les enfants sont soumis à toutes les règles de sécurité et d'hygiène requis par les textes de loi. De ce fait, il est interdit de fumer dans les locaux.

Par ailleurs, les animaux sont interdits dans les locaux du service.

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- **horaires d'ouverture** : Du lundi au vendredi : **08 h 30 – 12 h 30 / 13 h 30 – 17 h 30**
- **permanence** : Chaque famille est informée des jours et heures de permanence du Délégué aux Prestations Familiales, référent de la mesure.

En fonction des disponibilités des familles et du service, du besoin lié à la situation de la famille ou à la mission, les rendez-vous peuvent être fixés hors du cadre horaire prévu.

MENFANCE	PROCEDURE		N° de page 5/11
	<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACTIVITE PROTECTION DE L'ENFANCE - MJAGBF</b>	Date : 25/05/2016	Version 3

## ➤ Les transferts et déplacements

Dans le cadre des interventions d'accompagnement, les enfants peuvent bénéficier lorsque cela est nécessaire d'activités extérieures au service ou au cadre familial.

- Lorsqu'il est nécessaire de mettre en œuvre des solutions de transport, les professionnels du service, en lien avec l'encadrement, s'assurent que les règles de sécurité sont respectées pour l'utilisation des véhicules (véhicules en conformité, ceintures de sécurité utilisées, permis de conduire et assurance...).

Une demande d'autorisation pour le transport des enfants en vue d'accompagnements spécifiques est demandée aux parents ou aux représentants légaux.

L'Institution s'assure avant toute mise en place d'activité que celle-ci répond au cadre réglementaire (qualification du personnel d'encadrement pour l'activité concernée).

- Pour les activités externes (de type sports, loisirs, activités culturelles, sociales, etc...), les professionnels s'assurent lors de leur préparation, que celles-ci répondent aux règles de sécurité, d'hygiène et éducatives définies dans le projet de service et le règlement intérieur à usage des salariés du service.

L'AGSS de l'UDAF est assurée pour tous les déplacements réalisés avec les familles dans le cadre professionnel.

## ➤ Les mesures à prendre en cas d'urgence

En cas de mesure d'urgence en matière médicale, les professionnels du service interviennent directement auprès des services d'urgence (Samu, pompiers, etc...) en informant en

parallèle le Chef de service ou la Direction. Une information est effectuée auprès des parents ou des représentants légaux dans les meilleurs délais.

MENFANCE	PROCEDURE		N° de page 6/11
	<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACTIVITE PROTECTION DE L'ENFANCE - MJAGBF</b>	Date : 25/05/2016	Version 3

## ➤ La sécurité des personnes

Au cours des interventions auprès des enfants et de leurs familles, si un professionnel détecte un risque lié à la

sécurité des personnes, il en informe la famille et le cadre de service.

## ➤ La sureté des biens

Toute personne accueillie comme tout professionnel du service reste responsable de ses effets personnels.

## ➤ La prise en charge de la mesure

Chaque famille et enfant bénéficiaire d'une mesure confiée à l'AGSS de l'UDAF est pris en charge et est accompagné selon des règles définies dans l'Association. Ces règles concernent l'organisation et les pratiques du service, dans le but de réaliser une qualité de prestation délivrée, adaptée aux besoins de la situation en y incluant toutes les activités éducatives qui s'avèrent nécessaires.

Cette organisation nécessite **du personnel formé et qualifié**, adapté aux besoins des mesures tant en encadrement, qu'en intervenant social, médico-psychologique, administratif, et comprend :

① **Une étape d'accueil** où sont expliqués les points essentiels compris dans le livret d'accueil remis à la famille.

② **Une étape d'analyse** faisant suite aux observations recueillies au cours de rencontres, réalisées par les intervenants du service, avec les parents et les enfants, conduit à une meilleure compréhension de ce qui fait difficulté sur le plan de la gestion du budget familial, mais aussi des besoins et des capacités de chacun à développer un mieux-être.

Un document individuel de prise en charge est établi lors du 1<sup>er</sup> entretien.

MENFANCE	PROCEDURE		N° de page 7/11
	<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACTIVITE PROTECTION DE L'ENFANCE - MJAGBF</b>	Date : 25/05/2016	Version 3

### ③ L'élaboration d'un Projet d'Accompagnement Individualisé

Dans un maximum de six mois qui suivent le début de l'intervention, le Délégué aux Prestations Familiales rencontre la famille pour établir un Projet d'Accompagnement Individualisé en incluant chaque fois que cela s'avère nécessaire, le réseau d'intervenants.

Cet écrit constitue un avenant au document individuel de prise en charge. Une copie vous est transmise.

Pendant tout le déroulement de la mesure, les termes du Projet d'Accompagnement Individualisé peuvent être revus avec la famille. S'il y a lieu une information peut-être faite au Juge des Enfants.

En cas de situation grave (et/ou de maltraitance avec des faits avérés), un compte-rendu relatant ces faits est transmis en urgence au Juge des Enfants et/ou au Procureur, ou peut faire l'objet d'une information préoccupante adressée aux services du Département.

④ **La mise en œuvre de l'accompagnement** est assurée par les professionnels qualifiés sous la responsabilité du Chef de service qui suit l'évolution de la situation et des et des objectifs fixés avec la famille. Il anime les synthèses prévues selon un planning propre à chaque service.

Dans le cadre de la mission de protection de l'enfance, les travailleurs sociaux peuvent rencontrer les

instituteurs, les professeurs, les partenaires sociaux qui connaissent la famille et le (les) mineur(s).

⑤ **En vue de l'évaluation, des synthèses sont organisées afin de suivre l'évolution et les changements obtenus dans le cadre des actions menées avec le soutien de l'équipe de professionnels du service.**

Selon qu'il s'agisse d'une période de fin de mission ou de proposition de renouvellement, un processus de mise à jour des objectifs associant la famille, fait partie intégrante du Projet d'Accompagnement Individualisé

⑥ **Le bilan de la situation familiale fait l'objet d'un rapport d'échéance** qui précise le niveau d'évolution du danger pour l'enfant, les progrès obtenus, et les risques engendrés par la situation

**Un temps d'échange avec les parents et l'enfant (selon son âge) permet de leur transmettre le contenu du rapport adressé au Juge des Enfants en vue de la préparation de l'audience.**

Les familles sont informées des propositions faites et sont encouragées à nous faire part de leurs attentes et surtout à les exprimer lors de l'audience.

MENFANCE	PROCEDURE		N° de page 8/11
	<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACTIVITE PROTECTION DE L'ENFANCE - MJAGBF</b>	Date : 25/05/2016	Version 3

## **Enoncé des devoirs des familles envers le personnel du service et du personnel de ces services envers les personnes accompagnées.**

La famille se doit de respecter les décisions de prise en charge et d'accompagnement pour lesquelles les Juges des Enfants nous ont missionnés ainsi que les termes du document individuel de prise en charge.

Les Délégués aux Prestations Familiales, de par leur mission, sont tenus de respecter les familles, leurs modes de vie, leurs valeurs si cela est compatible avec l'évolution et le bien-être des enfants, dans le respect de la charte des droits et des libertés.

De même, il est du devoir des familles de respecter l'ensemble du personnel ainsi que les personnes accompagnées et partenaires.

Les familles qui insultent, menacent, commettent des actes de violence ou profèrent des violences verbales sont reçues par la Direction du Service. Selon la gravité de la situation, les instances compétentes seront saisies (commissariat - juges – etc). Des poursuites administratives ou judiciaires peuvent en découler.

Les familles et leurs enfants sont dans l'obligation de respecter les locaux dans lesquels ils sont accueillis. Lors des rendez-vous au service, les familles ne sont pas autorisées à circuler librement dans les locaux, hors les salles d'attentes.

L'accès aux salles réservées aux entretiens se fait en présence d'un professionnel.

### **L'EXPRESSION DES PERSONNES ACCOMPAGNEES**

En cas de difficultés, les familles peuvent faire remonter leur questionnement en contactant le service.

**Des enquêtes de satisfaction** permettent à chaque famille de donner son avis sur les modalités d'accueil au

service, sur l'organisation et le fonctionnement. Les propositions d'amélioration ainsi recueillies sont prises en compte dans la réunion de Direction afin de mieux répondre aux objectifs d'aide et de soutien pour les enfants et les familles.



MENFANCE	PROCEDURE		N° de page 9/11
	<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACTIVITE PROTECTION DE L'ENFANCE - MJAGBF</b>	Date : 25/05/2016	Version 3

## MODALITES D'EXERCICE DES DROITS

### **Article 1 : Principe de non-discrimination**

Le fondement du projet de service est de permettre à la famille de garder toute sa place auprès des enfants tout au long de la mesure dans le respect des droits des parents et de l'enfant, selon ses besoins, son âge et son évolution. C'est une réflexion partagée avec les parents qui permet de trouver cet équilibre par le projet d'accompagnement individualisé.

Le recrutement des professionnels se fait en fonction des compétences nécessaires à l'encadrement et à l'accompagnement d'une population diversifiée sur le plan ethnique social et culturel. Les différentes formations permettent de rester en veille sur ces questions.

### **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

Dès la première rencontre le DIPEC est établi avec la famille en fonction des attendus du juge et des besoins verbalisés par la famille.

La réflexion porte sur : l'ensemble des ressources de la famille, les besoins exprimés par chacun, les priorités à donner pour garantir le logement, la santé, l'alimentation, l'hygiène, la tenue vestimentaire, la scolarité des enfants. Les réponses à donner aux besoins vitaux des enfants, à ce qui va contribuer à leur mieux-être et à leur insertion scolaire et sociale,

l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble de la famille,

Les PAI font l'objet de suivi, d'évaluation et de réactualisation à échéance définie et chaque fois que cela est nécessaire et au plus tard au bout d'un an.

Continuité de l'accompagnement : en cas d'absence du référent, les relais sont organisés (budget prévisionnel, fiche de relai, dossier de suivi).

### **Article 3 : Droit à l'information**

Un livret d'accueil et un règlement de fonctionnement sont remis à la famille au premier entretien.

Les modalités d'accès aux informations les concernant peuvent être expliquées sur demande de la famille tout au long de la mesure.

Les temps de bilan et de restitution des rapports d'échéance transmis au juge permettent également de transmettre à la famille les informations qui la concerne et sur lesquelles elle peut émettre un avis.

### **Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne** (Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation)

Lors des rendez-vous réguliers (au moins mensuels) pris avec les parents, des échanges permettent d'élaborer avec eux un budget, de se mettre d'accord sur les dépenses à prioriser, sur la façon dont le service va leur

MENFANCE	PROCEDURE		N° de page 10/11
	<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACTIVITE PROTECTION DE L'ENFANCE - MJAGBF</b>	Date : 25/05/2016	Version 3

envoyer l'argent des prestations qu'il reçoit et sur les engagements de la famille.

C'est dans ces rencontres mensuelles qu'à partir de la révision du budget, se mettent en place des axes de travail **où chacun réalisera sa part** (Délégué aux Prestations Familiales et famille). En fonction des besoins, des démarches peuvent être réalisées ensemble

**Article 5 : Droit à la renonciation**  
(dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.)

Si un parent s'oppose à un objectif d'accompagnement de son PAI, la redéfinition de son projet peut être envisagée. Il peut également solliciter le Juge des Enfants.

**Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La mesure permet de garantir les conditions matérielles de vie et donc contribue au maintien des liens familiaux (tendre à éviter les placements pour raisons socio-économiques et permettre les droits de visite et hébergement)

**Article 7 : Droit à la protection**

L'accompagnement de la famille est soutenu pour lui permettre l'accès aux dispositifs de droit commun pour la santé et les soins. (suivi de dossiers administratifs : CAF, CPAM, ...) et la souscription d'une assurance (logement, responsabilité civile)

Dans les échanges partenariaux, il y a une veille à ce que seules les informations indispensables soient portées à la connaissance des partenaires.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement stipule que les actes de violence sur autrui sont interdits et précise qu'il y aura des sanctions en cas de manquement à ces obligations. Les locaux et leurs aménagements obéissent aux normes de sécurité en vigueur et sont adaptés à la situation, aux besoins des personnes accompagnées.

**Article 8 : Droit à l'autonomie**

Il est essentiel de mettre en place des conditions qui permettent aux personnes d'exercer leur pouvoir de décider et d'agir dans leur propre vie. Cette appropriation renvoie à l'acquisition du sentiment de compétence et de confiance en ses ressources, ses limites et ses responsabilités. Mis en confiance, parents et enfants sont amenés à développer leurs potentiels et à déployer leurs réponses aux problèmes rencontrés. Tout cela se construit et évolue dans une réflexion et des choix partagés avec les parents des enfants. Mise en place de partenariat permettant une ouverture sur l'extérieur. L'utilisation des dispositifs de droit commun contribue à rendre les personnes autonomes, en mesure de s'appuyer sur les ressources de l'environnement pour répondre à leurs besoins et à ceux de leur famille.

**Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

MENFANCE	PROCEDURE		N° de page 11/11
	<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACTIVITE PROTECTION DE L'ENFANCE - MJAGBF</b>	Date : 25/05/2016	Version 3

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement sont prises en considération notamment en début de mesure lorsque la personne peut se sentir « dépossédée » face une disponibilité différée de son argent.

### **Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'accompagnement contribue à l'accès au droit commun dans tous les domaines de la vie civile

### **Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

La mesure n'entrave aucune pratique religieuse.

### **Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Si l'accompagnement nécessite le recueil d'informations touchant à l'intimité (compte bancaire, utilisation de l'argent...), ce recueil et traitement d'informations sont réalisés dans le respect de la personne et uniquement dans l'intérêt des enfants.

Les formations continues constituent un soutien à la réflexion permanente des professionnels pour permettre à chacun de trouver la juste mesure entre l'attention aux enfants et le respect de la "bonne posture" dans l'exercice de la mesure.